



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

DOSSIER N° : 94 21 332  
COMMUNE : BRY-SUR-MARNE

**ARRÊTÉ n°2009/4070 du 22 octobre 2009**

**portant réglementation complémentaire d'Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement (ICPE) –  
M.A.J. S.A. Elis Val-de-Marne  
102, avenue Georges Clémenceau à BRY-SUR-MARNE.**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- **VU** le Code de l'Environnement notamment son article R. 512-31,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°88/4526 en date du 17 octobre 1988 portant réglementation complémentaire de la blanchisserie actuellement exploitée par M.A.J. S.A. Elis Val-de-Marne, à l'adresse susvisée, constituant des ICPE répertoriées, avec le bénéfice de l'antériorité, selon les rubriques de la nomenclature révisée : R. 2340-1 (Autorisation), R. 2910-A-2 (Déclaration) et R. 2920-2-b (Déclaration),
- **VU** le rapport et les propositions du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées (STIIIC) du 27 juillet 2009, signalant qu'il y a lieu de modifier les conditions 5, 9, 16 et 17 de l'arrêté d'exploitation du 17 octobre 1988, AP du 17/10/88, concernant les rejets d'eaux usées ainsi que le bruit, et d'ajouter une condition concernant les contrôles et analyses (inopinés ou non),
- **VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 septembre 2009,
- **VU** le courrier préfectoral du 24 septembre 2009 transmettant au directeur de la société M.A.J. S.A. – Elis Val de Marne le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure,
- **VU** le courrier du 2 octobre 2009, par lequel le responsable de la blanchisserie sollicite la réduction de la fréquence de suivi des paramètres DBO<sub>5</sub>, Azote total et Phosphore total,
- **VU** le rapport et l'avis favorable du STIIIC sur cette demande, en date du 13 octobre 2009,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n°88/4526 du 17 octobre 1988 portant réglementation complémentaire de la blanchisserie actuellement exploitée par M.A.J. S.A. Elis Val-de-Marne, 102, avenue Georges Clémenceau à BRY-SUR-MARNE, constituant des ICPE répertoriées, avec le bénéfice de l'antériorité, selon les rubriques de la nomenclature révisée : R. 2340-1 (Autorisation), R. 2910-A-2 (Déclaration) et R. 2920-2-b (Déclaration), est modifié comme suit :

**I - Les conditions 5, 9 et 16 sont remplacées par les conditions suivantes :**

**5/ Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

.../...

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

#### Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites en concentration suivantes :

- DCO (Demande Chimique en Oxygène) : 2000 mg/l,
- DBO<sub>5</sub> (demande biochimique en oxygène 5 jours) : 800 mg/l,
- MES (Matières En Suspension) : 600 mg/l,
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l,
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l,
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l,
- indice phénols : 0,3 mg/l
- composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1 mg/l.

Les mesures et les analyses sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur. Les normes utilisées sont systématiquement précisées dans les bulletins d'analyses.

Le débit maximal journalier est de 450 m<sup>3</sup>.

#### Surveillance des rejets

L'exploitant effectue l'autosurveillance de ses rejets d'eaux résiduaires en aval de la neutralisation et avant le rejet dans le réseau d'eaux usées, selon les modalités suivantes :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant			Analyses par un laboratoire agréé
	Mesures en continu	Mesures hebdomadaires	Mesures mensuelles	Mesures trimestrielles
Débit rejeté	X	X		X
pH	X	X		X
Température	X	X		X
MES		X		X
DCO		X		X
DBO <sub>5</sub>				X
Azote global				X
Phosphore total			X	X
Hydrocarbures				X
Indice phénols				X
composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)				X

Les mesures hebdomadaires, mensuelles et trimestrielles sont réalisées sur un échantillon moyen sur 24 heures proportionnellement au débit. En cas de prélèvement instantané, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats sont transmis annuellement au Préfet accompagnés de commentaires éventuels et des valeurs à ne pas dépasser.

Tout dépassement est explicité et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise sont indiquées.

## **9 / Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

### Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

.../...

### Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Les aires de stationnement permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules accédant au site.

### Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Valeurs Limites d'émergence

Définition de l'émergence : L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

### Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à ces limites :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

### Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **16 / Détergents**

Les détergents utilisés seront conformes aux dispositions du règlement européen du 31 mars 2004 et biodégradables à au moins 90%.

## **II - La condition 17 suivante est ajoutée :**

### **17 / Contrôles et analyse (inopinés ou non)**

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou atmosphériques, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

.../...

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. 514-6 du Code de l'Environnement - Partie Législative)

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2° - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II - Les dispositions du 2° du § I susvisé ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

III - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de NOGENT-SUR-MARNE, le Maire de BRY-SUR-MARNE, l'Inspecteur Général chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A CRETEIL, LE 22 octobre 2009**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Christian ROCK**